

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1220

2020_03_CHA_Loi sur les droits politiques_LDP

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les droits politiques (LDP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Art. 5 Suisse et Suissesses de l'étranger ¹ Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 18 LSEtr, se situe dans le canton de Berne.	¹ Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 <u>16</u> ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 18 LSEtr, se situe dans le canton de Berne. <u>Ils sont éligibles s'ils sont âgés de 18 ans révolus.</u>			
Art. 37 3. Membres non permanents ¹ Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune.	¹ Les membres non permanents sont désignés pour chaque scrutin parmi les électeurs et électrices de la commune <u>âgés de 18 ans révolus.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Tout électeur et toute électrice est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral. ³ Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral a les juges à titre principal, b les membres du Ministère public, c les personnes âgées de 60 ans révolus, d les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs.	² Tout électeur et toute électrice <u>âgée de 18 ans révolus</u> est obligée d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.			
Art. 56 Conditions d'éligibilité ¹ Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.	¹ Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne <u>âgée de 18 ans révolus</u> qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les conditions d'éligibilité à la charge de préfet ou de préfète sont régies par l'article 2 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾. ³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)²⁾.				
Art. 77 7. Manque de candidatures ¹ Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible. ² Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible aux sièges restants.	¹ Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée dans les délais et dans la forme prescrits, <u>est éligible</u> toute personne disposant du droit de vote en matière cantonale est éligible <u>et âgée de 18 ans révolus</u>. ² Lorsque la mise au point des listes de candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats et de candidates que de mandats à pourvoir dans le cercle électoral concerné, les candidats et candidates sont déclarés élus par le Conseil-exécutif. Toute autre personne disposant du droit de vote en matière cantonale <u>et âgée de 18 ans révolus</u> est éligible aux sièges restants.			

¹⁾ RSB 152.321

²⁾ RSB 102.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Est élu le candidat ou la candidate qui recueille le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un tirage au sort (art. 92). ⁴ Dans une publication officielle, la préfecture compétente pour le cercle électoral fait état de l'insuffisance du nombre de candidatures; elle y donne connaissance des dispositions figurant aux alinéas 1 ou 2 et 3.				
	II.			
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Art. 5 Droit de vote ¹ Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois.	Art. 5 Droit de vote <u>et éligibilité</u> ¹ Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du Ont le droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois. a les citoyens et les citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans la région administrative du Jura bernois;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Est éligible tout citoyen et toute citoyenne disposant du droit de vote en matière cantonale qui réside dans un de ces districts.	b les Suisses et les Suissesses de l'étranger dont la commune de vote, au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)¹⁾, se situe dans la région administrative du Jura bernois. ^{1a} Sont éligibles toutes les personnes âgées de 18 ans révolus qui ont le droit de vote en vertu de l'alinéa 1. ² Abrogé(e).			
	2. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 13 Droit de vote ¹ Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale.	¹ Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale. <u>Elles sont éligibles si elles sont âgées de 18 ans révolus.</u>			
Art. 35 Eligibilité				

¹⁾ RS [195.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Sont éligibles a au conseil communal, au parlement communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune; b dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale; c dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement. ² Le règlement d'organisation peut limiter l'éligibilité dans les commissions aux personnes jouissant du droit de vote. ³ Le règlement d'organisation peut restreindre la rééligibilité. Il ne peut l'exclure que pour la durée d'un mandat au maximum. ⁴ L'éligibilité au sein du parlement communal, du conseil communal, de l'organe de vérification des comptes et des commissions ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale ne doit pas être restreinte par le biais de limites d'âge.	a au conseil communal, au parlement communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale les personnes <u>âgées de 18 ans révolus</u> jouissant du droit de vote dans la commune; ² Le règlement d'organisation peut limiter l'éligibilité dans les commissions aux personnes <u>âgées de 18 ans révolus</u> jouissant du droit de vote.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ Le règlement peut prévoir des limites d'âge minimales et maximales appropriées pour les mandats au sein de parlements de jeunes.				
Art. 113 2. Droit de vote ¹ Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale. ² Le règlement d'organisation de la commune bourgeoise peut également accorder le droit de vote aux bourgeois et bourgeoises qui résident hors de la commune.	¹ Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale. <u>Ils sont éligibles s'ils sont âgés de 18 ans révolus.</u>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur avec la révision de la Constitution cantonale ¹⁾ du ■■■.			
	Berne, le 6 septembre 2021	Berne, le 18 octobre 2021		Berne, le 27 octobre 2021

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer